



## Arrêt

**n° 73 718 du 20 janvier 2012**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, et désormais par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 mai 2010 par X, qui déclare être de nationalité grecque, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 30 mars 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu les mémoires régulièrement échangés et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. LËËN loco Me N. EVALDRE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me G. POQUETTE loco Mes D. MATRAY et D. BELKACEMI, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 3 mars 2009, la requérante a obtenu un droit de séjour suite à sa demande d'autorisation d'enregistrement en tant que « *travailleur salarié ou demandeur d'emploi* » du 3 juillet 2008.

Le 3 juillet 2009, une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire a été délivré à l'encontre de la requérante.

1.2. Le 11 août 2009, la requérante a introduit une seconde demande d'autorisation d'enregistrement en tant que « *travailleur salarié* » et a été inscrite au registre des étrangers.

Le 30 mars 2010, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire à l'intention de la requérante.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

*En date du 11/08/2009, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleuse salariée. A l'appui de sa demande, elle a produit un contrat de travail à durée déterminée du 07/08/2009 au 07/11/2009. Elle a donc été mise en possession d'une attestation d'enregistrement le 11/08/2009.*

*Or, il appert que l'intéressée ne remplit plus les conditions mises à son séjour.*

*En effet, après vérification du fichier personnel de l'ONSS (Dimona), il ressort que l'intéressée n'a travaillé que du 07.08.2009 au 11.09.2009. Elle ne travaille plus depuis plus de six mois. Par conséquent, elle ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et n'en conserve pas le statut.*

*Interrogée par courrier du 09.10.2009 sur ses revenus et ses démarches en vue de trouver un travail, elle produit une inscription comme demandeuse d'emploi auprès du Forem datée du 24/09/2009, une attestation du CPAS de Charleroi du 06/10/2009 indiquant qu'elle bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux d'isolé, des recherches d'emploi datant du (sic) 2008 et début 2009 mais plus aucune preuve de recherche postérieure à la perte de son emploi le 11/09/2009. L'intéressée ne remplit donc pas les conditions mises à un séjour comme demandeuse d'emploi (sic), ne produisant aucun élément attestant d'une chance réelle d'être engagée dans un délai raisonnable compte tenu de sa situation personnelle.*

*En application de l'article 42 bis § 1<sup>er</sup> de la loi du 15.12.1980, l'intéressée ne remplissant plus les conditions fixées pour l'exercice de son droit de séjour, il est mis fin à celui-ci ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 portant obligation des motivations [sic] des actes administratifs et excès de pouvoir* ».

Elle reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des problèmes de santé de la requérante dont elle avait fait état, et ajoute qu'en ne tenant pas compte de cette situation particulière, la partie défenderesse a commis une erreur de motivation.

2.2. En termes de mémoire en réplique, la partie requérante réitère, dans l'ensemble, les arguments énoncés en termes de requête introductive d'instance.

## **3. Discussion**

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle le Conseil se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'indiquer en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'un excès de pouvoir.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de « l'excès de pouvoir ».

3.2.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont la violation est invoquée au moyen, qu'il est de jurisprudence administrative constante que, si elles ne comportent nullement le devoir de réfuter de manière détaillée chacun des arguments avancés par la partie requérante, elles comportent, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Le Conseil rappelle, en outre, que cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et

non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre à la personne concernée, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

Dans cette perspective, et à défaut d'explicitier son moyen sur ce point, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

Du reste, le Conseil observe que le grief fait à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en considération la situation personnelle de la requérante, au motif que celle-ci a des difficultés à obtenir un emploi en raison de ses problèmes de santé, n'est pas de nature à énerver ce constat, ni constitutif d'une erreur manifeste d'appréciation, dans la mesure où cet argument est invoqué pour la première fois en termes de requête. En effet, contrairement à ce que soutient la partie requérante en termes de recours, il n'appert nullement du dossier administratif que des éléments relatifs à l'état de santé de la requérante aient été communiqués à la partie défenderesse.

Or, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par le requérant, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE